

Bureau du 24 février 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou supplés : 13
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220005 AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE VENTALON EN CEVENNES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2022, s'est réuni le 24 février 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente Mme Véronique LIEVEN, directrice par intérim de la DDT de Lozère,
- Mme Hélène MEUNIER, représente Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, présidente du département du Gard,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant l'aménagement de la forêt communale de Ventalon en Cévennes 2022-2041 transmis par l'ONF le 9 novembre 2021,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique de l'EP PNC,

Considérant la sylviculture proposée et la prise en compte des enjeux environnementaux,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt communale de Ventalon en Cévennes au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC



Projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Ventalon en Cévennes

Analyse du document transmis pour avis (version initiale par courrier 09/11/2021)

Surface de la forêt : 42,52 ha.

Localisation : Département de la Lozère – Massif des Vallées Cévenoles. Commune de Ventalon en Cévennes.

Statuts de protection : Parc National des Cévennes : forêt en cœur de PNC (totalité), ZPS Les Cévennes

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2022-2041

Enjeux principaux :

- Ripisylve et chênaies mixtes acidiphiles

Description synthétique :

Climat collinéen à montagnard inférieur

Altitudes : 775 à 1000 m

Topographie : pentes en majorité supérieures à 40%

Exposition principale : versant sud

Potentialités stationnelles : en grande majorité fertiles

Les peuplements :

Peuplements essentiellement (3/4) issus de reboisements FFN : pin Laricio de Corse et sapin de Vancouver, avec quelques peuplements feuillus (taillis de châtaignier et futaie de feuillus divers)

Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

La route des crêtes qui borde la forêt en amont est une route touristique à mettre en scènes, ce qui a des répercussions sur les conséquences paysagères des opérations sylvicoles (souhait d'une gestion moins traumatisante au niveau paysager : futaie irrégulière par exemple)..

11 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables de la charte du PNC

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Enjeux principaux regroupés par milieux ou groupe d'espèces	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
<p><u>Habitats naturels d'intérêt communautaire</u> Aulnaie-Frênaie collinéenne 44.31 / 91^E0-6 (prioritaire)</p> <p><u>Autres habitats naturels à enjeux (politique PNC) :</u> - ruisseaux</p>	<p><u>Points règlementaires en termes de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de transformation des peuplements - pas de coupe prélevant plus de 50% du volume - loi sur l'eau : pas de rémanents dans les cours d'eau, pas de franchissement de cours d'eau sans aménagement spécifique. <p><u>Autres préconisations de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - retirer progressivement les résineux qui occupent les berges - Lors des coupes : définir un périmètre de protection (15 à 20m de part et d'autre) sans circulation des engins 	<p>Pas de coupe prévue mais des affouages de faible volume pourront être réalisés</p>

Enjeux principaux regroupés par milieux ou groupe d'espèces	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
<p><u>Autres habitats naturels à enjeu</u> Chênaie mixte acidiphile</p>	<p><u>Points règlementaires en termes de gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -: pas de transformation, pas de coupe prélevant plus de 50% du volume sur plus de 40 % de pente - Préservation des arbres d'intérêt écologique <p><u>Autres préconisations de gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un traitement sylvicole limitant les modifications brutales de milieux et favoriser des structures hétérogènes - Favoriser la régénération naturelle et les essences autochtones - Favoriser la maturité des peuplements : réseau d'ilots de sénescence, conservation de vieux et gros bois, conservation des arbres à cavité ou dépérissant, des arbres morts, ... 	<p>Un ilot de sénescence Pas de coupe prévue mais des affouages de faible volume pourront être réalisés</p>
<p><u>Plantations résineuses</u></p>	<p><u>Préconisations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver les rares feuillus présent (bouleau, chêne, saule et tremble) ces espèces peu longévives fournissent rapidement du bois mort et des dendromicrohabitats . Les trouées dans ces peuplements permettent l'appartition de ces essences favorable à la biodiversité - dans les peuplements de pin laricio au nord plusieurs « sources » (départ de ruisseaux temporaire) mériteraient d'être progressivement dégagées du couvert de pin au profit de feuillus plus favorable à la biodiversité. - bien que non autochtone conserver quelques bouquets de 4 à 5 très grands sapins de Vancouver permettrait de préserver les émergents de cette forêt ; arbres important pour la nidification et comme reposoir des grands rapaces forestiers 	<p>Futaie irrégulière sauf 1,62 ha en ilot de sénescence Prélèvements de 20 à 25 % du volume tous les 7 ans</p>
<p>Lande</p>	<p><u>Points règlementaires en termes de gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de boisement de ces milieux 	<p>Pas de boisement</p>

12 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

Traitement en irrégulier et classement en îlot de sénescence de 2,47 ha, pas de coupes prévues en peuplements feuillus (sauf affouages)

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de transformation, les essences objectifs sont les essences en place

→ **Conclusion** : critère respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Aucune parcelle en régénération, traitement en irrégulier

→ **Conclusion** : critère respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

îlot de sénescence de 2,47 ha,

→ **Conclusion** : critère respecté

Florac, le 16 décembre 2021

Hervé CAROFF

Pôle Forêt/Chasse du Parc national des Cévennes